

Destinataires :

- *Membres du Conseil Fédéral*
- *Membres du Bureau Exécutif*
- *Membres de la commission médicale*
- *Equipe Technique Nationale*
- *Présidents de Commissions Nationales d'Activités*
- *Présidents de Comités Régionaux*
- *Comités Régionaux*
- *Comités Départementaux*
- *Conseillers Techniques Sportifs*

COUVERTURE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU TITRE DU RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le « risque accident sportif » est important dans une pratique sportive de haut niveau et un nombre conséquent de sportifs de haut niveau ne bénéficie pas d'une couverture sociale sécurisante, adaptée aux accidents du sport.

Les objectifs de ce nouveau dispositif

- ✓ Instaurer une couverture sociale sécurisante adaptée aux accidents, traumatologies et pathologies liées à une pratique sportive de haut niveau pour des sportifs non intégrés dans un lien de travail salarié ;
- ✓ Offrir aux sportifs de haut niveau des conditions sociales leur permettant de se consacrer pleinement et en toute sérénité à la préparation de leurs échéances sportives ;
- ✓ Mettre en place un système de double couverture au profit des sportifs de haut niveau dans lequel l'Etat assure une couverture de base accident du travail complétée par une assurance complémentaire individuelle accident qui couvre les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer ;
- ✓ Valoriser le rôle des SHN en matière de cohésion nationale et d'attractivité du territoire national ;
- ✓ Renforcer le dispositif d'aide et d'accompagnement socioprofessionnel existant pour les sportifs de haut niveau.

Intérêt de ce dispositif

Durant la période d'inscription en liste ministérielle des sportifs de haut niveau, ce dispositif permet l'ouverture de droits à une couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles directement liés à la pratique sportive.

Les SHN peuvent ainsi bénéficier :

- ✓ d'un régime de réparation extensive avec une **prise en charge à 100%** des prestations en nature (soins, rééducation, prothèse...), dans la limite des tarifs de remboursement de l'assurance maladie, et en cas d'incapacité totale ou partielle, le versement d'une indemnité forfaitaire en capital (taux d'incapacité de 1 à 9%) ou une rente (taux d'incapacité à partir de 10%) dont le montant dépend du taux d'incapacité ;
- ✓ de la **prise en charge immédiate des frais médicaux** sans que le sportif de haut niveau n'avance les frais. La caisse d'affiliation règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant) ;
- ✓ d'une **exonération du paiement du forfait journalier** en cas d'hospitalisation, et du paiement du forfait de 18€ pour les actes lourds.

Conditions pour bénéficier de ce dispositif

- ✓ Le sportif doit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L221-2 du Code du Sport, cette liste comprend quatre catégories : Jeune, Senior, Elite, Reconversion ;
- ✓ L'accident doit être constaté pendant la période d'inscription sur la liste ministérielle ;
- ✓ La maladie professionnelle doit pouvoir être rattachée à la période d'inscription sur la liste ministérielle des SHN ;
- ✓ Le sportif ne doit pas être rémunéré pour sa pratique sportive à titre de salarié ;
- ✓ Le sportif doit avoir effectué les formalités nécessaires à la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Déclaration des accidents du travail

L'accident du travail est celui qui survient par le fait ou à l'occasion du travail. Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le SHN alors qu'il se rend à son travail ou en revient ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CPAM vérifiera, par tout moyen (feuille d'entraînement, de match..), que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN, au besoin par l'envoi d'un questionnaire à la direction des sports ou par une enquête sur place. A cet effet, les équipes chargées de définir l'entraînement du sportif sont invitées à conserver tout document (tableaux d'entraînement, planning) permettant d'établir ou d'exclure le lien entre l'accident et une activité imposée.

En cas d'accident du travail, le sportif doit en informer par mail le DTN dans les vingt-quatre heures à l'adresse suivante : ATMP@ffck.org Le mail comprendra à minima le cerfa 14463-S6200 complété, le numéro de sécurité sociale du sportif et l'adresse de la CPAM de rattachement. Le document cerfa est téléchargeable sur le site web de la fédération / onglet fédération / haut niveau / ATMP.

Le DTN doit déclarer l'accident à la CPAM dont relève la victime, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Le courrier du DTN à la caisse doit être accompagné :

- ✓ du formulaire relatif à la déclaration d'un accident du travail ou d'un accident de trajet (cerfa 14463 – S6200) ;
- ✓ de l'attestation de salaire (Cerfa 11137*03-S6202) mentionnant le salaire de référence, soit le salaire minimum des rentes (18 281,80 € au 1er avril 2016).

Le DTN doit remettre au SHN :

- ✓ une feuille d'accident que ce dernier présentera à son médecin (Cerfa 11383*02 – S6201c) ce qui lui permettra de ne pas faire l'avance des frais (article L. 441-5).

En cas de carence de l'employeur, la déclaration à la CPAM peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident (L. 411-2 css dernier alinéa).

Déclaration des maladies professionnelles

Elle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Il appartient au SHN d'en faire la déclaration auprès de la CPAM au moyen du formulaire S6100b « Déclaration de maladie professionnelle » accompagné d'un certificat médical établi par un médecin (S6909). Le délai de remise du dossier est de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Si le SHN estime que sa maladie est liée à son activité couverte au titre de l'article L. 412-8 18°, il mentionnera les coordonnées de la direction des sports dans la rubrique « le dernier employeur.

La CPAM instruit la demande dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois.

Synthèse des démarches

En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet			En cas de maladie professionnelle		
ACTION	QUI	COMMENT	ACTION	QUI	COMMENT
information du DTN	le SHN	Par mail, ATMP@ffck.org par le biais du cerfa 11463-S6200 dans les 24heures	déclaration de la maladie professionnelle dans le délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail	L'assuré	au moyen du formulaire S6100b
déclaration à la CPAM du lieu de résidence habituelle de la victime	le DTN	transmet le CERFA 14463 – S6200 à la CPAM dans les 48heures après avoir été informé par le SHN	reconnaissance de la maladie professionnelle	service médical de la CPAM	après expertise, dans les 3 mois de la déclaration (délai renouvelable une fois)
remise au SHN de la feuille d'accident (éviter au SHN l'avance des soins)	le DTN	remet au SHN le CERFA 11383-S6201 rempli			
prise en charge des prestations	CPAM		prise en charge des prestations	CPAM	

L'ensemble des informations est consultable sur le site web de la fédération / onglet fédération / haut niveau / ATMP.